

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1893.

Allocation d'une pension, sur le Trésor public, à la dame Henriette Housmans,
veuve Van Rysselberghe (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. ANCION.

MESSIEURS,

Une des plus merveilleuses inventions du dix-neuvième siècle, si fécond en découvertes scientifiques, dont les applications ont provoqué une véritable révolution dans le monde économique, est assurément la téléphonie.

En peu d'années, l'usage du téléphone est entré dans nos mœurs et il est appelé à prendre de plus en plus de développements.

Mais l'échange des correspondances téléphoniques, pour rendre au public tous les services qu'il peut en attendre, ne doit pas se borner aux abonnés d'un réseau forcément limité, desservant une région déterminée; il doit s'étendre aussi à tout le pays et même aux pays voisins.

De là la nécessité de la création des services téléphoniques interurbains et internationaux, dont l'organisation a pu être poursuivie moyennant une faible dépense et avec une grande rapidité, grâce à l'application des inventions de M. François Van Rysselberghe, décédé le 3 février dernier.

Il ne sera pas sans intérêt, croyons-nous, d'exposer rapidement en quoi consiste le système du savant distingué que la Belgique vient de perdre.

L'invention principale de M. Van Rysselberghe a pour objet l'utilisation simultanée des mêmes fils conducteurs à la transmission des dépêches télégraphiques et à l'échange des conversations téléphoniques.

(¹) Projet de loi, 142.

(²) La Commission était composée de MM. MEEUS, président, ANCION, BRIALMONT, HELLEPUTTE et HOUZEAU DE LEHAIE.

A cet effet, les fils conducteurs sont munis, dans le bureau téléphonique, d'appareils anti-inducteurs, dont le rôle est de graduer les courants télégraphiques, c'est-à-dire de régler l'émission et l'extinction de ces courants, de telle sorte, qu'ils traversent un téléphone sans provoquer la vibration de la membrane et, par conséquent, sans donner lieu à aucun son dans ce dernier instrument. Ces courants télégraphiques ainsi rendus silencieux dans le téléphone, continuent à actionner les appareils télégraphiques, et, en même temps, le fil conducteur unique se prête à la transmission des courants téléphoniques, lesquels, à raison de leur faiblesse, sont impuissants à faire fonctionner les récepteurs du télégraphe.

Mais si l'on n'emploie qu'un fil à double fin, les exigences de la pratique réclament l'indépendance des deux services. Chacun d'eux dispose, en effet, de bureaux spéciaux dont les diverses opérations : appel, mise en communication, transmission, etc. doivent, sous peine de confusion et de retards, être absolument indépendantes. Il faut donc qu'aux points terminus le fil conducteur se bifurque : une branche aboutit au bureau télégraphique, l'autre au bureau central téléphonique du réseau local.

Toutefois cette division des fils conducteurs en deux branches distinctes ne suffit pas, parce que les courants télégraphiques, tant au départ qu'à l'arrivée, trouveraient deux voies pour s'écouler à la terre au lieu de se porter tout entiers sur les récepteurs du télégraphe ; ils verraient ainsi leur force réduite au point de ne pouvoir plus mettre ces récepteurs en mouvement. C'est pourquoi, afin d'endiguer les courants télégraphiques, on intercale à l'endroit où le branchement téléphonique quitte le fil de ligne, un appareil appelé condensateur, qui forme barrage aux courants télégraphiques, tout en laissant passer, presque sans les affaiblir, les courants téléphoniques.

Chaque catégorie de courants suit donc la voie qui lui est assignée et ainsi se trouve réalisée l'indépendance des circuits et, par conséquent, celle des services.

Tel est, brièvement exposé, le système devenu célèbre de M. Van Rysselberghe ; c'est le seul jusqu'ici qui soit entré victorieusement dans le domaine de la pratique.

De ce qui précède il se conçoit aisément que moyennant de simples travaux d'appropriations les réseaux téléphoniques locaux aient pu être reliés entre eux, de telle sorte qu'actuellement 8,530 kilomètres de fils télégraphiques sont utilisés simultanément à la transmission téléphonique inter-urbaine.

Les travaux d'appropriation n'ont coûté que 220,000 francs, tandis que s'il eut fallu établir le même réseau, au moyen de fils spéciaux, la charge annuelle pour l'État eut atteint 112,000 francs.

Comme le dit à bon droit l'exposé des motifs, cette économie est due, en grande partie, au désintéressement avec lequel M. Van Rysselberghe a laissé l'État belge disposer du fruit de ses laborieuses études.

Par une convention conclue le 28 septembre 1884 avec le Gouvernement, M. Van Rysselberghe lui a donné, en effet, le droit de faire usage, dans

les conditions qui lui conviendraient, de toutes dispositions et de tous appareils pour lesquels il avait pris ou prendrait à l'avenir des brevets d'invention, avec faculté de faire construire dans le pays les instruments, appareils, etc. tombant sous l'application de ces brevets, et ce, sans avoir à payer aucun droit ni redevance en dehors du remboursement des taxes dues au Trésor public, en vertu des lois sur la matière, pour ceux des brevets dont le Gouvernement ferait usage.

Quelques jours après la signature de cette convention, M. Van Rysselberghe fut, par arrêté royal, agréé en qualité d'électricien consultant du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, au traitement annuel de 7,000 francs. Cette nomination avait un caractère exceptionnel et strictement personnel; aussi l'arrêté royal stipula-t-il que M. Van Rysselberghe n'aurait éventuellement droit, en sa qualité d'électricien consultant, à aucune pension et que son traitement ne serait soumis à aucune retenue au profit de la caisse des veuves et orphelins.

M. Van Rysselberghe n'a joui que pendant huit ans du traitement que l'arrêté royal du 30 septembre 1884 lui attribuait; la mort a brusquement brisé sa brillante carrière, avant qu'il eut recueilli les fruits légitimes de ses découvertes scientifiques et assuré l'avenir de sa famille.

Dans ces circonstances, le pays a une dette à acquitter envers la veuve et les quatre enfants mineurs délaissés par M. Van Rysselberghe; le Gouvernement l'a compris et nous l'en félicitons.

Telle est la raison d'être du projet de loi renvoyé à l'examen de votre Commission spéciale et qui a pour objet d'allouer à M^{me} Van Rysselberghe, à charge du Trésor public, une pension annuelle et viagère de 3,000 francs, à prendre cours le 3 février dernier.

En cas de décès ou de second mariage, cette pension serait réversible sur la tête de ses enfants mineurs, jusqu'à concurrence, pour chacun d'eux, d'une somme maxima de 1,000 francs.

Cependant votre Commission estime que la pension proposée est bien modeste et que le chiffre de 3,000 francs ne serait pas exagéré en présence des avantages financiers considérables que l'État retire de l'exploitation des inventions Van Rysselberghe.

Elle a donc l'honneur de vous proposer, par voie d'amendement, à l'unanimité de ses membres, de porter le chiffre de la pension sollicitée à 5,000 francs, et elle vous prie de bien vouloir adopter le projet de loi ainsi modifié.

Le Rapporteur,

ALFRED ANCION.

Le Président,

EUGÈNE MEEUS.



PROJETS DE LOI

Projet présenté par le Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé, à charge du Trésor public, une pension annuelle de trois mille francs (fr. 3,000), insaisissable et inces-
sible, à la dame Henriette Housmans,
veuve de M. François Van Rysselberghe,
en son vivant électricien consultant du
Département des Chemins de fer, Postes
et Télégraphes.

ART. 2.

Si elle se remarie elle perdra ses droits
à la pension, qui sera réversible, comme
en cas de décès, sur la tête de ses enfants
mineurs, sans que les droits résultant de
cette réversion puissent en aucun cas attri-
buer à chaque enfant au delà de 1,000 fr.
annuellement, pendant leur minorité.

ART. 3.

Cette pension prendra cours à dater du
1^{er} mars 1893.

Projet présenté par la Commission.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé à charge du Trésor pu-
blic, une pension annuelle de cinq mille
francs (fr. 5,000), insaisissable et inces-
sible, à la dame Henriette Housmans,
veuve de M. François Van Rysselberghe,
en son vivant électricien consultant du
Département des Chemins de Fer, Postes
et Télégraphes.

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

